Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

# AOUT 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**
**http://www.manche.gouv.fr**
**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

# S O M M A I R E


**CABINET DU PREFET** ..... 5

*Arrêté préfectoral n° 13-032A du 2 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2013* ..... 5

*Arrêté préfectoral n° 13-033A du 2 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2013* ..... 5

*Arrêté préfectoral n° 13-034A du 2 juillet 2013 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2013* ..... 5

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES** ..... 5

*Arrêté du 22 juillet 2013 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin* ..... 5

*Arrêté modificatif de l'arrêté n° 13- 79 du 1er août 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey* ..... 5

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG** ..... 5

*Arrêté préfectoral n° 89 du 5 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du BOCAGE VALOGNAIS* ..... 5

*Arrêté préfectoral n° 92 du 11 juillet 2013 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation du PLAIN COTENTIN* ..... 6

*Arrêté préfectoral n° 93 du 18 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de DOUVE et DIVETTE* ..... 6

*Arrêté préfectoral n° 94 du 25 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la COTE DES ISLES* ..... 6

*Arrêté préfectoral SF/N°13-152 du 01 août 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves » à Pontorson, rue Saint-Michel, exploité par Monsieur Marc LEBLATIER, suite à la cessation d'activité pour liquidation judiciaire* ..... 6

**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION** ..... 6

*Arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de COUTANCES* ..... 6

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE** ..... 7

*Décision n° 13-616 du 1er août 2013 portant autorisation de construction d'une ligne directe (JERSEY-PIROU)* ..... 7

*Décision n° 13-773 du 1er août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique (PIROU-PERIERS)* ..... 8

*Arrêté 13667 du 19 août 2013 portant enregistrement des installations de préparation et ventes de coquillages et crustacés crus et cuits exploitées par la SAS Kermarée à BLAINVILLE SUR MER* ..... 8

**AGENCE REGIONALE DE SANTE - *DELEGATION TERRITORIALE*** ..... 9

*Arrêté rectificatif n° 14 du 25 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de la composition de la conférence de territoire de la Manche* ..... 9

*Arrêté du 1er août 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie* ..... 10

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE** ..... 11

*Arrêté n° S50042013 du 29 août 2013 portant agrément de l'association sportive BRIX'NAMIQUE - BRIX* ..... 11

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER** ..... 11

*Arrêté DDTM-SEAT-2013-069 du 29 juillet 2013 relatif au feu bactérien dans le département de la Manche* ..... 11

*Arrêté 2013-DDTM-SE-1575 du 29 juillet 2013 modifiant la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégats de gibier* ..... 11

**DIVERS** ..... 11

*CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE* ..... 12

*Décision du 20 mars 2013 - BUAIS* ..... 12

*Décision du 20 mars 2013 - ST PIERRE LANGERS* ..... 12

*Décision du 24 avril 2013 - Groupe VIGIFRANCE* ..... 13

*Décision du 17 avril 2013 - LA GLACERIE* ..... 13

*Décision du 15 mai 2013 - ST GEORGES DE LIVOYE* ..... 14

*Décision du 12 juillet 2013 - ST MARTIN DES CHAMPS* ..... 15

*Décision du 12 juillet 2013 - PONTS* ..... 16

*Décision du 19 juillet 2013 - BEAUCHAMPS* ..... 16

*DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES* ..... 17

*Pacte - Fiche de déclaration des offres de recrutement de 2 postes - agent administratif* ..... 17

*Arrêté du 1er juillet 2013 portant délégation de signature - SIP-SIE de VALOGNES* ..... 17

*Arrêté du 6 août 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal* ..... 18

*DRFIP 35 - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE* ..... 19

*Délégation de signature du 6 août 2013 - M. MARIEL* ..... 19

*DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST* ..... 19

*Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant déclassement et transfert de propriété pour la commune de LA BLOUTIERE* ..... 19

*DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE* ..... 20

*Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP533024055 - ST JEAN DES BAISANTS* ..... 20

*Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP792969875 - ST GERMAIN D'ELLE* ..... 20

*Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP792263840 - ANNOVILLE* ..... 20

*Décision du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. NAYS* ..... 21

*Arrêté du 30 août 2013 portant subdélégation de signature au directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale DIRECCTE de la Manche* ..... 22

*Décision du 31 août 2013 portant subdélégation de signature de M. NAYS - Directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie* ..... 25
*DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES* ..... 28
*Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY* ..... 28
*Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY* ..... 28
*Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY* ..... 28
*Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY* ..... 28
*Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY* ..... 28
*Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN* ..... 29
*Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN* ..... 29
*Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN* ..... 29
*Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN* ..... 29
*Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN* ..... 29
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 29
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature pour accès à l'armurerie - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 30
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 31
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 32
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 donant délégation - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 33
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 34
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 35
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 36
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 37
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 donant délégation - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 38
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39
*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39

*Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER* ..... 39
*Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS* ..... 39
*Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS* ..... 40
*Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS* ..... 40
*Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS* ..... 40
*Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS* ..... 40
*DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT* ..... 40
*Décision du 26 août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique* ..... 40
*Dérogation du 29 août 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Groupe Mammalogique Normand* ..... 41
*SDA - SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DE LA MANCHE* ..... 41
*Arrêté du 22 août 2013 donnant subdélégation de signature - M. LECHEVALLIER* ..... 41

## CABINET DU PREFET

***Arrêté préfectoral n° 13-032A du 2 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2013***

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

***Arrêté préfectoral n° 13-033A du 2 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2013***

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

***Arrêté préfectoral n° 13-034A du 2 juillet 2013 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2013***

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

## SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

***Arrêté du 22 juillet 2013 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin***

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Considérant la volonté des collectivités de créer le syndicat mixte au 1er janvier 2014 ;
Sur proposition de Mme le sous-préfet d'Avranches ;
Art. 1 : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2014, la création du « syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin ».
Art. 2 : Le syndicat mixte est composé des communes d'Avranches, de Carolles, de Granville, de Jullouville, de Marcey-les-Grèves, de Saint-Pair-sur-Mer, de Sartilly, de Vains ainsi que du SIAEP de Champeaux et du SIAEP de Saint-Planchers.
Art. 3 : Le siège du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin est fixé en "mairie de Granville, cours Jonville, 50400 Granville".
Art. 4 : Le syndicat mixte exerce, en lieu et place des collectivités membres, les compétences suivantes :
« Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de production et de transport d'eau potable » dans les limites du territoire des collectivités qui le constituent, sauf exception prévue à l'article 3 des statuts, annexés, les collectivités membres conservant la compétence distribution dans la limite de leur territoire.
Les collectivités membres qui possèdent des infrastructures de production d'eau potable à la date d'effet des statuts les mettent à disposition du syndicat mixte de production, conformément à l'article L 5211-5 du CGCT. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal.
Les réservoirs de tête alimentant plusieurs collectivités distributrices, et les canalisations assurant leur remplissage, sont considérés comme des infrastructures de production dès lors qu'un comptage aval à ces ouvrages existe ou peut-être mis en œuvre en amont de toute distribution.
Les ouvrages concernés sont listés en annexe des statuts.
Art. 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par la loi. Chaque collectivité adhérente élit au minimum deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
Les collectivités rassemblant plus de 2000 abonnés au service de distribution d'eau potable élisent un délégué titulaire et un suppléant supplémentaires dès le premier abonné pour chaque tranche de 1000 abonnés au delà de 2000.
Le comité syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou au siège d'une collectivité adhérente ou dans tout autre lieu décidé par lui.
Art. 6 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Granville.
Art. 7 : La création du syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin emporte conséquence sur le syndicat des eaux du Thar : En application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L 5711-1 du même code, le syndicat des eaux du Thar, privé d'objet, sera dissous de plein droit.
Art. 8 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
Art. 9 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.
Art. 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :Christophe MAROT

◆

***Arrêté modificatif de l'arrêté n° 13- 79 du 1er août 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey***

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de la cession, il convient de repousser la date de dissolution du SIVOM de l'Anse de Moidrey ;
Sur proposition de Madame le sous-préfet d'Avranches,
Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant dissolution du SIVOM de l'Anse de Moidrey est modifié comme suit :
"Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey sera dissous à la date du 31 mars 2014".
Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Art. 3 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Anse de Moidrey et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture.
signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :Christophe MAROT

◆

## SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

***Arrêté préfectoral n° 89 du 5 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du BOCAGE VALOGNAIS***

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : l'annexe des statuts de la communauté de communes du bocage valognais fixant la liste des voies communales transférables à cet établissement public de coopération intercommunale est complétée par le plan et le tableau annexés au présent arrêté.
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

***Arrêté préfectoral n° 92 du 11 juillet 2013 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation du PLAIN COTENTIN***

Considérant que les conditions de dissolution d'un syndicat fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : est autorisée la dissolution du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation du plain cotentin.
Art. 2 : les conditions de la liquidation du syndicat mixte sont fixées par la délibération du comité syndical du 9 janvier 2013 annexée au présent arrêté.
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

***Arrêté préfectoral n° 93 du 18 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de DOUVE et DIVETTE***

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : au chapitre « C – compétences supplémentaires » de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette sont ajoutés les alinéas suivants : « - promotion et développement touristique, afin d'assurer ces objectifs, la communauté de communes est autorisée à adhérer à une ou plusieurs structures qualifiées dans ces domaines
- signalétique touristique. » Le reste sans changement.
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

***Arrêté préfectoral n° 94 du 25 juillet 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la COTE DES ISLES***

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Art. 1 : les alinéas de l'article 7 des statuts de la communauté de communes de la Côte des Isles relatifs au bureau de la communauté sont remplacés par les dispositions suivantes : « Bureau communautaire : le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et des membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sur proposition du président, en application de la réglementation en vigueur. Le nombre de membres du bureau est déterminé librement par le conseil communautaire, sur proposition du président. Selon l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire. Ces dispositions prendront effet lors du renouvellement général des conseillers municipaux en 2014. »
Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

◆

***Arrêté préfectoral SF/N°13-152 du 01 août 2013 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves » à Pontorson, rue Saint-Michel, exploité par Monsieur Marc LEBLATIER, suite à la cessation d'activité pour liquidation judiciaire***

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-629 du 07 décembre 2009, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09.50.1.142 l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire LEBLATIER exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres LEMOINE Yves» situé rue Saint-Michel à Pontorson (50170), est abrogé.
Signé : pour le préfet, par intérim et par délégation M. le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

◆

## 1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

***Arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de COUTANCES***

Art. 1 : Les membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de Coutances sont convoqués, à l'effet de pourvoir aux 8 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.
Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.
Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :
- le vendredi 4 octobre 2013 à 11 heures au Tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce ;
En cas de second tour, elles auront lieu :
- le mercredi 16 octobre 2013 à 11 heures, dans les mêmes conditions.
Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :
- le jeudi 3 octobre 2013 à 18 heures pour le premier tour,
et
- le mardi 15 octobre 2013 à 18 heures pour le second tour.
Les plis électoraux doivent être adressés à la Préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.
Art. 3 : Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes :
- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au Registre du Commerce et des Sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au « d » du 1° de l'article L 713-7 du même code ;
- et qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.
Sont inéligibles, les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.
- Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :
Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (article L 722-6 du code de commerce).
Les juges consulaires ne peuvent effectuer plus de quatre mandats successifs. A l'issue de ce nombre de mandats, ils ne sont plus éligibles pendant un an, et ce, conformément à l'article L 723-7 dudit code.
Toutefois, le président sortant peut être réélu pour un cinquième mandat, en tant que membre du tribunal. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant un an.
Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.
Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce, sans que cette règle puisse lui être opposée.
Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.
Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Art. 4 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées, à la Préfecture de la Manche (1ère direction - 2ème bureau).
Elles sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au samedi 14 septembre 2013 à 18 heures.
Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.
Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.
En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.
La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce et à l'article L 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce, sur décision de la commission nationale de discipline ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.
La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.
Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.
La liste des candidatures est affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel.
La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en Préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.
Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.
Art. 5 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce est instituée.
Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.
Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.
Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (article R723-8 du code de commerce).
Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.
Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.
La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.
Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.
L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.
Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.
Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.
Art. 6 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.
Art. 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances, Mme la présidente de la commission d'organisation des élections, M. le Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Signé : Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet : Signé : Claude DULAMON

◆

## 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

### *Décision n° 13-616 du 1er août 2013 portant autorisation de construction d'une ligne directe (JERSEY-PIROU)*

Considérant que la partie terrestre de la troisième liaison entre Jersey et la France déclarée d'utilité publique le 2 janvier 2013, est liée à la mise en place de la partie maritime de cette liaison ;
Considérant que les critères d'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne directe sont vérifiés par la société JEC, celle-ci bénéficiant notamment de la libre disposition des terrains traversés ;
Considérant que ces aménagements respectent la réglementation technique en vigueur et ne remettent pas en cause la sécurité et la sûreté du fonctionnement du réseau électrique ;
Considérant que les engagements pris par JEC, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;
Art. 1 : L'autorisation de construction de la ligne directe de la liaison sous-marine 90 kV entre la baie de Grouville (Jersey) et le littoral de la commune de Pirou, située sur le domaine public maritime français et sur la commune de Pirou dans la Manche est délivrée à la société JEC tel que présentée dans le dossier de demande du 30 mai 2013 et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.
Cette autorisation est nominative et incessible.
Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - En application de l'article 12 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, JEC transmettra à RTE les plans détaillés de l'ouvrage sous-marin conformes à son exécution afin que RTE procède à l'opération prévue à l'article 7 de ce décret.
JEC transmettra également ces informations permettant de localiser le câble sous-marin à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord.
3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, JEC effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
3.3 Champs magnétiques et Bruit - Dans les six mois qui suivent la mise en service de la self shunt au poste électrique de Périers, JEC réalisera une campagne de mesure des champs magnétiques ainsi qu'une campagne de mesure de bruit afin de vérifier que cet équipement est conforme aux articles 12 bis et 12 ter de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié. Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En cas de non conformité, JEC devra proposer et mettre en œuvre les actions correctives permettant de respecter la réglementation en vigueur.

3.4 Contrôles périodique de l'ensouillage du câble - JEC mettra en place un contrôle périodique du bon enfouissement du câble. Ce contrôle sera réalisé tous les 5 ans. Les résultats de ce contrôle seront transmis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord.
Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Art. 5 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de Jersey Electricity plc-The Powerhouse-PO Box 45 Queens Road-SAINT HELIER JE4 8NY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Pirou, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT

◆

***Décision n° 13-773 du 1er août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique (PIROU-PERIERS)***

Considérant que le projet d'ouvrage objet de la demande d'approbation susmentionnée correspond aux travaux déclarés d'utilité publique par arrêté du 2 janvier 2013 référencé supra ;
Considérant que ces aménagements respectent la réglementation technique en vigueur et ne remettent pas en cause la sûreté du fonctionnement du réseau électrique ;
Considérant que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;
Considérant que l'intensité en régime de service permanent de la liaison sera inférieure à 400 ampères et que, par conséquent, les dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-1697 susvisé ne sont pas applicables ;
Art. 1 : Le projet d'ouvrage des travaux de création de la liaison souterraine 90 kV entre le point d'atterrage à Armanville (commune de Pirou) et le poste électrique de Périers, située sur les communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers, est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 28 mai 2013 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.
Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Notamment, une fois par an, RTE vérifiera l'intensité en régime de service permanent de la liaison et informera la DREAL au cas où celle-ci dépasserait 400 ampères.
Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG - Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE mettra en place un système d'information géographique.
3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Art. 5 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE TENP, GIMR Immeuble Fontanot -29 rue des Trois Fontanot -92024 NANTERRE CEDEX.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Pirou, Créances, Lessay, Millières et Périers selon les usages locaux.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT

◆

***Arrêté 13667 du 19 août 2013 portant enregistrement des installations de préparation et ventes de coquillages et crustacés crus et cuits exploitées par la SAS Kermarée à BLAINVILLE SUR MER***

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'édicter des prescriptions particulières en matière de traitement des effluents industriels ;
TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
Art. 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE - Les installations de la S.A.S KERMAREE, dont le siège social est situé Zone d'Activités Conchylicoles à Blainville sur Mer, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blainville sur mer sur la Zone d'Activités Conchylicoles.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Art. 2 : ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS
2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° Rubrique | Intitulé | Classement | |
|---|---|---|---|
| | | Volume d'activité | Régime |
| 2221.B | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale<br>La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j. | 60 t/j | E |

Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux ou occupés par des tiers.
2.2. Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blainville sur mer, parcelles et lieux-dits suivants :
Zone activités conchylicoles, parcelles 185, 187, 115, 116 et 117.
Art. 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.
Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES - 4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants, uniquement pour ce qui concerne les installations et les locaux existants à la date de signature du présent arrêté :
- article 11.1.2 Dispositions constructives ;
- article 11.2 Autres locaux ;
- article 11.3.

4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments,
renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 5 : EFFLUENTS - Les effluents issus de la cuisson des bulots doivent être séparés des eaux de lavage des coquillages.
Après signature d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de traitement des eaux usées, les eaux de cuisson seront dirigées vers la station d'épuration d'Agon Coutainville.
Les eaux de lavage et refroidissement des coquillages rejoindront le réseau de collecte de la Zone d'Activités Conchylicoles exploité par la commune de Blainville sur mer.
Les volumes, les caractéristiques bactériologiques et physico-chimiques des eaux rejetées devront respecter les conventions de déversement signées entre l'exploitant et d'une part la commune de Blainville sur Mer et d'autre part le gestionnaire de la station d'épuration d'Agon Coutainville.
Une étude sera réalisée par l'exploitant afin de déterminer les conditions dans lesquelles les effluents issus des eaux de cuisson peuvent être acceptables par la station d' épuration.
Le résultat de cette étude devra être transmis au plus tard pour le 31 décembre 2013.
Tous les systèmes de pré-traitement adaptés devront être mis en place par l'exploitant afin que les eaux rejetées soient acceptables par la station d'épuration et que l'impact, résultant de la nature des eaux transportées sur les ouvrages de collecte, soit limité au maximum.
L'exploitant fera procéder à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres fixés par la convention, selon le rythme imposé par la convention ou par défaut selon un rythme minimal trimestriel et les transmettra par courrier à l'inspection des installations classées.
Le résultat de ces mesures sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les activités concernées.
Le volume des eaux rejetés dans les différents canaux de traitement, devront être mesurés.
Le résultat des mesures sera consigné hebdomadairement dans un registre mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Art. 6 : GESTION DES DECHETS - Les différents déchets générés par l'activité seront séparés et stockés dans un lieu adapté à leurs caractéristiques et aux risques éventuels qu'ils présentent.
La valorisation devra être la voie d'élimination privilégiée.
Notamment, les débris de coquillage non souillés de matière organique, seront séparés des débris de coquillages souillés et dirigés vers une filière de valorisation.
Pour chaque nature de déchet et filière d'élimination, l'exploitant comptabilisera dans un registre le tonnage du déchet traité.
Ce registre est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Art. 7 : EAUX DE FORAGE - Les eaux de forage devront respecter les caractéristiques d'une « eau de mer propre » définie par le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
Les auto-contrôles nécessaires seront mis en place afin de s'assurer de la non dégradation des eaux pompées.
Art. 8 : EAUX D' EXTINCTION D'INCENDIE - En cas d'incendie, la fermeture de vannes en amont du réseau de collecte de la ZAC permet la rétention de ces eaux sur place. Une procédure définissant les responsables des actions à mener en cas d'incendie (manipulation des vannes, récupération des eaux collectées...) devra être formalisée.
Cette procédure signée par les différents acteurs devra être affichée. Elle devra être révisée aussi souvent que nécessaire.
Le fonctionnement de fermeture des vannes et l'étanchéité de la zone de rétention devront être vérifiés et testés à une fréquence annuelle.

TITRE 3. - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Art. 9 : FRAIS - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
Art. 10 : TRANSFERT D'UNE EXPLOITATION et CHANGEMENT D' EXPLOITANT
Tout transfert d'une exploitation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.
Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Art. 11 : MESURES DE PUBLICITE - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Blainville sur mer et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.
Une copie de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.
Art. 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)
En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Art. 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.
Art. 14 : EXÉCUTION - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Blainville sur mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Signé : Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet : Claude DULAMON

◆

## AGENCE REGIONALE DE SANTE - *Délégation territoriale*

### *Arrêté rectificatif n° 14 du 25 juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant modification de la composition de la conférence de territoire de la Manche*

Art. 1 : Sont nommés membres de la conférence de territoire de la Manche :
Au titre du 1) Collège des établissements de santé :
- M. MORIN Maxime, titulaire (FHF) en remplacement de M. LE BERRE René (FHF) ;
- M. MORETTE Bruno, titulaire (FHF) en remplacement de M. PUTOT Jean-François (FHF) ;

- retrait de Mme CHERBONNEL Monique (FHF) en tant que suppléante de M. MORIN Maxime (FHF) sans proposition de remplacement ;
- M. TAKOUGNADY Stanislas suppléant (FHP) en remplacement de Mme LEROY Carole (FHP) ;
- Dr STCHEPINSKY Olivier suppléant (FHP) en remplacement du Dr BOULLENOIS Jean-Nicolas (FHP).

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Signé : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Vincent KAUFFMANN

◆

***Arrêté du 1er août 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie***

Art. 1 : Le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Basse-Normandie tel qu'adopté par arrêté du 21 décembre 2012, est modifié par l'intégration du zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes libéraux.

Le reste sans changement.

Art. 2 : le zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes libéraux intégré dans le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html;

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
    - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
    - Délégation territoriale de la Manche : Place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
    - Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

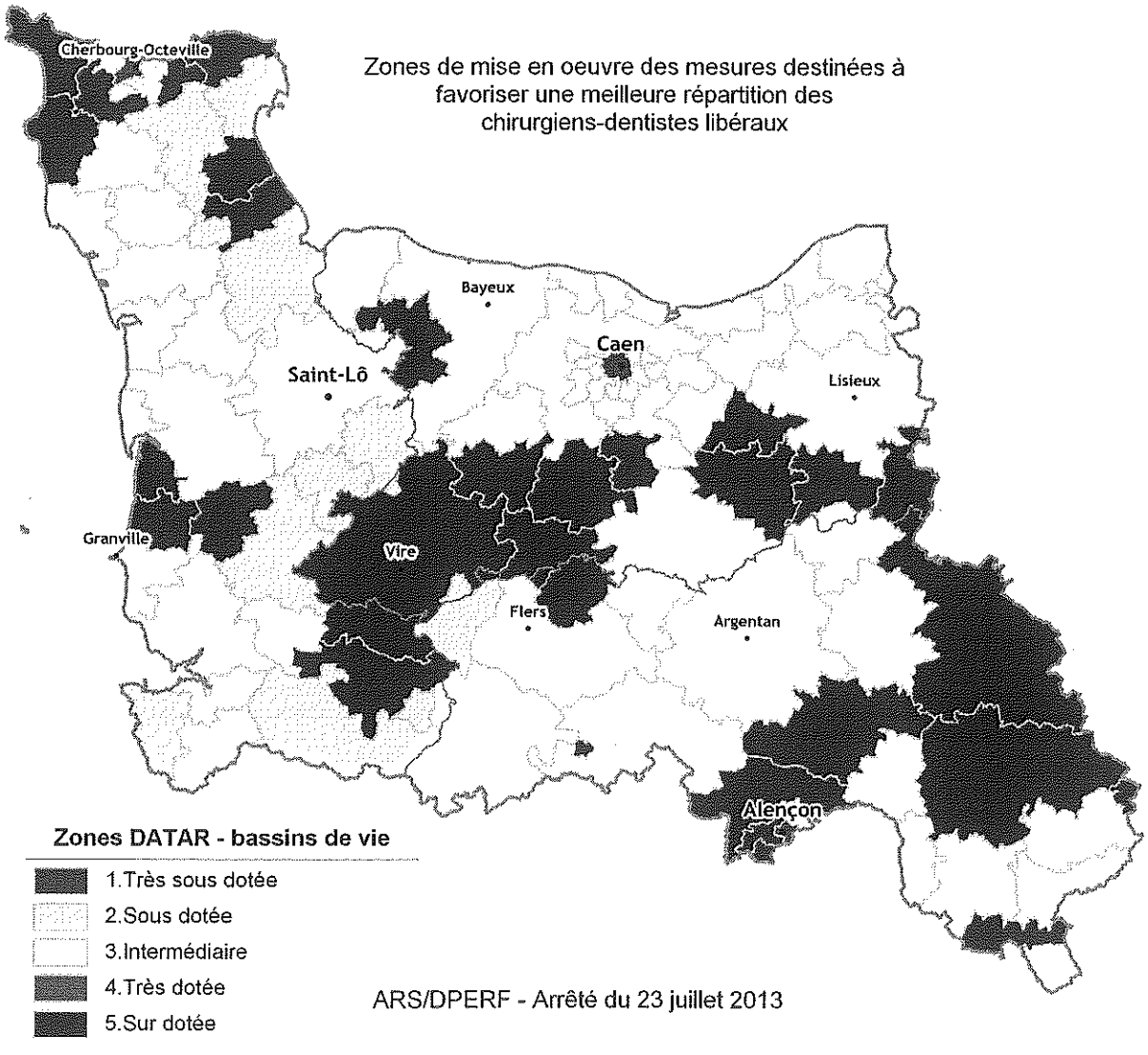

Signé : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Vincent KAUFFMANN

◆

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### *Arrêté n° S50042013 du 29 août 2013 portant agrément de l'association sportive BRIX'NAMIQUE - BRIX*

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :
BRIX'NAMIQUE dont le siège est fixé 201 route des Forges 50700 BRIX pour le(s) sport(s) suivant(s): Multisports/sport pour tous sous le numéro : S 50 04 2013 en date du 29 août 2013.
Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification élective.
Signé : P/ la Préfète de la manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Frédéric POISSON

◆

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### *Arrêté DDTM-SEAT-2013-069 du 29 juillet 2013 relatif au feu bactérien dans le département de la Manche*

Considérant l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation en date du 16 juillet 2013 ;
Art. 1 : Une «zone tampon» vis-à-vis de l'agent du feu bactérien, Erwinia amylovora, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes :
AGON COUTAINVILLE, AIREL, ANNOVILLE, LA BALEINE, BRICQUEVILLE LA BLOUETTE, CERISY LA FORET, CHEVREVILLE, COUVAINS, GAVRAY, HAMBYE, HAUTEVILLE SUR MER, HEUGUEVILLE SUR SIENNE, HERENGUERVILLE, HYENVILLE, ISIGNY LE BUAT, LA LUZERNE, LA MEAUFE, LAPENTY, LE MESNIL ROUXELIN, LE MESNILLARD, LES LOGES MARCHIS, MARTIGNY, MAUPERTUIS, MILLY, MONTAIGU LES BOIS, MONTCHATON, MONTMARTIN SUR MER, MOON SUR ELLE, MOULINES, ORVAL, PARIGNY, PERCY, QUETTREVILLE SUR SIENNE, REGNEVILLE SUR MER, ST ANDRE DE L'EPINE, ST BRICE DE LANDELLES, ST CLAIR SUR ELLE, ST DENIS LE GAST, ST GEORGES D'ELLE, ST GEORGES MONTCOCQ, ST HILAIRE DU HARCOUET, ST JEAN DE SAVIGNY, ST LO, STE MARGUERITE D'ELLE, ST MARTIN DE LANDELLES, SOURDEVAL LES BOIS, TOURVILLE SUR SIENNE, VILLIERS FOSSARD, VIREY
L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.
Art. 2 : Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres :
Amelanchier Med., Chaenomeles Lindt., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindt., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot., Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'Erwinia amylovora, doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.
Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.
Art. 3 : L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.
Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 relatif au même sujet est abrogé.
Signé : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département : Christophe MAROT

◆

### *Arrêté 2013-DDTM-SE-1575 du 29 juillet 2013 modifiant la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégats de gibier*

Art. 1 : La composition de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, compétente pour émettre un avis en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, est modifiée comme suit :
- représentants des intérêts cynégétiques : M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Emile DE BACKER, M. Paul PHILIPPE
Le reste demeure inchangé.
Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

## DIVERS

# Cnaps - Conseil National des Activités Privées de Sécurité

## *Décision du 20 mars 2013 - BUAIS*

M LESAQUE Romain Serge Roland Claude
11 Lotissement Saint-Anne
50630 BUAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 20 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 24/08/2012 par M Romain Serge Roland Claude LESAQUE, né le 09/06/1989 à NICE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

**Décide**

**Un agrément comportant le numéro AGS-060-2112-03-19-20130189697 est délivrée à Monsieur Romain Serge Roland Claude LESAQUE, né le 09/06/1989 à NICE.**

**Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 6 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

◆

## *Décision du 20 mars 2013 - ST PIERRE LANGERS*

M DUTEIL Gilles
27 route de l'Abbaye
50530 ST PIERRE LANGERS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 20 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 24/08/2012 par M Gilles DUTEIL, né le 30/06/1974 à BOURG LA REINE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

**Décide**

**Un agrément comportant le numéro AGS-060-2112-03-19-20130170265 est délivrée à Monsieur Gilles DUTEIL, né le 30/06/1974 à BOURG LA REINE.**

**Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 6 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

◆

*Décision du 24 avril 2013 - Groupe VIGIFRANCE*

GROUPE VIGIFRANCE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

227 rue Dunant
50000 SAINT LÔ France

RENNES, le 24 avril 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 07/02/2013 par GROUPE VIGIFRANCE, de numéro de SIRET 50027086300045, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Décide**

**Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-050-2112-04-23-20130326743 est délivrée à GROUPE VIGIFRANCE, de numéro de SIRET 50027086300045**

**Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

◆

*Décision du 17 avril 2013 - LA GLACERIE*

## Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

### Décision n° AFSIS-2013-06-50-01

### portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 17/04/2013;

Considérant la demande présentée le 24/11/2011 par Monsieur BIOUX Stéphane né le 05/09/1962 à BAYEUX (14), de nationalité Française, agissant en qualité de responsable de la société dénommée « LE WHY NOT » sise 18 rue de Lansonneur 50470 LA GLACIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1er : La société dénommée « LE WHY NOT », représentée par Monsieur BIOUX Stéphane et domiciliée 18 rue Lansonneur 50470 LA GLACIERE, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.**

**Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.**

**Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.**

**Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.**

**Fait à Rennes, le 17/04/2013.**

**Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,**

**Le Président,**
**Gilbert DESCOMBES**

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

◆

## *Décision du 15 mai 2013 - ST GEORGES DE LIVOYE*
## Délibération n° 2013-07-50-01

Vu la demande reçue le 4 avril 2013 présentée par Monsieur Pecorella Joseph tendant à obtenir l'agrément en tant que dirigeant, Monsieur Pecorella Matthieu tendant à obtenir l'agrément d'associé et l'autorisation de fonctionnement pour la société PECORELLA SECURITE sise, lieu dit La Rutanière – 50370 SAINT GEORGES DE LIVOYE ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6 et L.612-7 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 15 mai 2013 ;

Considérant que Monsieur Pecorella Joseph a saisi la CIAC par courrier en date du 4 avril 2013 afin d'obtenir un agrément de dirigeant, Monsieur Pecorella Matthieu l'agrément d'associé et une autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée PECORELLA SECURITE ;

Considérant de l'application de l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose dans son alinéa 7 que l'agrément de dirigeant est délivré aux personnes qui justifient « d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 » ;

Considérant que Monsieur Pecorella Joseph n'a pas justifié son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément de dirigeant, l'agrément d'associé et l'autorisation de fonctionnement ne peuvent être attribués ;

**DECIDE :**

Article 1er : L'agrément de dirigeant de Monsieur Pecorella Joseph, l'agrément d'associé de Monsieur Pecorella Matthieu et l'autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée « PECORELLA SECURITE sise, lieu dit La Rutanière – 50370 SAINT GEORGES DE LIVOYE» sont refusés.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur Pecorella Joseph, gérant de la société PECORELLA SECURITE.

Article 3 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Rennes, le 15 mai 2013.

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

*La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception :*

*Soit par un recours gracieux auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest située Zone Satellis, 2 allée Ermengarde d'Anjou, CS - 84001 - 35040 Rennes Cedex*
*Soit par un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, située 27 rue Oudinot – 75007 PARIS.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réception de la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle, ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*
*Nous attirons votre attention sur le fait que tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.*

◆

## *Décision du 12 juillet 2013 - ST MARTIN DES CHAMPS*

EPSILON SECURITE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

1, Le Grand Chien
50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS
France

RENNES, le 12 juillet 2013

VU :
- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/08/2012 par EPSILON SECURITE, de numéro de SIRET 75264483100014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Décide**

**Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-050-2112-07-11-20130338024 est délivrée à EPSILON SECURITE, de numéro de SIRET 75264483100014**

**Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

***Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.***

◆

## *Décision du 12 juillet 2013 - PONTS*

Mlle JULIEN Isabelle, Christiane, Sylviane
1 rue des Pommiers
50300 PONTS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 12 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 24/08/2012 par Mlle Isabelle, Christiane, Sylviane JULIEN, née le 11/08/1985 à VIRE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

**Décide**

**Un agrément comportant le numéro AGD-050-2112-07-11-20130321563 est délivrée à Mademoiselle Isabelle, Christiane, Sylviane JULIEN, née le 11/08/1985 à VIRE, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.**

**Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

***Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.***

◆

## *Décision du 19 juillet 2013 - BEAUCHAMPS*

M TRAVERS William
4 Hameau au Comptes
50320 BEAUCHAMPS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 19 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 24/08/2012 par M William TRAVERS, né le 03/12/1977 à LA FERTE-MACE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

**Décide**

**Un agrément comportant le numéro AGS-050-2112-07-18-20130321590 est délivrée à Monsieur William TRAVERS, né le 03/12/1977 à LA FERTE-MACE.**

**Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

***Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.***

## Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

***Pacte - Fiche de déclaration des offres de recrutement de 2 postes - agent administratif***

**PACTE**

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

| L'EMPLOYEUR | | |
|---|---|---|
| Ministère / Collectivité | Ministère de l'Economie et des Finances<br>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | SIRET |
| Direction / Etablissement | Direction départementale des Finances publiques de la Manche | 130 010 176 000 19 |
| Service | Division des Ressources humaines | Téléphone |
| Adresse | Place de la préfecture<br>Commune :SAINT-LO<br>Code postal :50015 | 02 33 77 53 04 ou 02 33 77 53 06 |
| Responsable du recrutement | Philippe WLASNIAK | Téléphone<br>02 33 77 53 03 |
| Fonction | Directeur du Pôle Pilotage et Ressources | Courriel<br>philippe.wlasniak@dgfip.finances.gouv.fr |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Corps / Cadre d'emplois | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat | Date de début | 01 | 12 | 13 |
| Emploi exercé | Agent administratif des finances publiques | Date de fin | 30 | 11 | 14 |
| Rémunération brute mensuelle | 1430 € | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures | | |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | Etre agé(e) de 16 à 25 ans<br>Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT | | | | |
| Descriptif de l'emploi | **emploi administratif** | | | | |
| Lieu d'exercice de l'emploi | **SAINT-LO** | | | | |
| Domaine de formation souhaité | **Notions en bureautique, comptabilité et/ou gestion administrative.** | | | | |
| Nombre de postes ouverts | **2 postes** | | | | |

| PROCEDURE DE RECRUTEMENT | |
|---|---|
| Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi | 20 / 09 / 2013 |
| Lieu des épreuves de sélection | **DDFIP de la MANCHE, cité administrative, place de la préfecture.SAINT-LO,** |

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

| CADRE RESERVE AU PÔLE EMPLOI | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Date de réception | | | | N° d'enregistrement | |

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

◆

***Arrêté du 1er juillet 2013 portant délégation de signature - SIP-SIE de VALOGNES***

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Art. 1 : Délégation de signature est donnée en l'absence du comptable responsable afin d'assurer la continuité du service à Mme BENOIST Noëlle Inspectrice et Mme POCHON Anne-Sophie Inspectrice, adjointes au responsable du SIP-SIE de VALOGNES, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.
Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| Mme Noëlle BENOIST | Inspectrice | 15 000,00 € | 7 500 € | 6 mois | 15 000 euros |

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| Mme Edith DELAPLACE<br>M Emmanuel LEFEVRE<br>M Christian PASQUETTE<br>Mme Mélanie POIRIER<br>Mme Sylvie POISSON<br>Mme Alice SCHMITT | Contrôleur principal<br><br><br><br>Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | 3 mois | 5 000 euros |

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| **Nom et prénom des agents** | **Grade** | **Limite des décisions gracieuses** | **Durée maximale des délais de paiement** | **Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé** |
|---|---|---|---|---|
| Mme Anne-Sophie POCHON | Inspectrice | 7 500 € | 6 mois | 15 000 euros |
| Mme Marie-Christine TISON | Contrôleur | 5 000 € | 3 mois | 3 000 euros |
| Mme Marie-Claire VOISIN | Agent | 1 000 € | 3 mois | 1 000 euros |

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

| **Nom et prénom des agents** | **Grade** | **Limite des décisions contentieuses** | **Limite des décisions gracieuses** |
|---|---|---|---|
| Mme Anne-Sophie POCHON | Inspectrice | 15 000 € | 7 500 € |
| M Karim BOUAZIZ<br>Mme Jacqueline MICLOT-FREMAUX<br>M Olivier JOURDAIN<br>Mme Laurence LEMOUTON<br>Mme Isabelle PEZET | Contrôleur Principal<br><br><br><br>Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la MANCHE...
Signé : Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES : Mme Catherine LECACHEUX

◆

***Arrêté du 6 août 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal***

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Art. 1 : Délégation de signature est donnée à AKIMA BENSALEM, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.
Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1) à AKIMA BENSALEM et ANNIE DEGUETTE, inspectrices des finances publiques.
Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : ANNIE DEGUETTE, MARYLENE MALASSIS
2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : NICOLAS DE SAINT JORES, ERIKA CORROYETTE, PHILIPPE BOULANGER, ALAIN FLOTTE
3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : CHANTAL OZOUF, LUCIE LEHONGRE, FABIENNE MAIRE, AGNES VIVIEN, JANICK OLIVIER, MARTINE GUENERIE, DOMINIQUE EDIMBOURG, MARIE-CHRISTINE IGER, FABIENNE PELLE, PATRICIA CORBRION
Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| FLORENCE BOUGARAN | CONTROLEUR PRINCIPAL | 1000€ | 12 mois | 5000€ |
| FRANCOIS GAUTIER | CONTROLEUR | 1000€ | 12 mois | 5000€ |
| MARYLENE MALASSIS | INSPECTRICE | 1000€ | 12 mois | 5000€ |

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| ISABELLE TROCHERIE | CONTROLEUR PRINCIPAL | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 2500€ |
| SOPHIE GIRAULT | CONTROLEUR | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 2500€ |
| ALAIN DEGUETTE | CONTROLEUR PRINCIPAL | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 2500€ |

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.
Signé : Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-LO : JOCELYN CAUDIN

◆

## Drfip 35 - Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

***Délégation de signature du 6 août 2013 - M. MARIEL***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté de la préfète de la Manche en date du 5 août 2013 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département de la Manche ;
Art. 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 5 août 2013, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Manche, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
Art. 3 : Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art. 4 Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 9 juillet 2013 se rapportant à cet objet ;
Art. 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;
Signé : L'administrateur général directeur régional des Finances publiques : Pierre-Louis MARIEL

◆

## DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

***Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant déclassement et transfert de propriété pour la commune de LA BLOUTIERE***

Par arrêté du 03 Juillet 2013, le chemin rural de "La Petite Davière" est déclassé et reclassé dans la voirie communale de La Bloutière suite aux travaux d'aménagement de l'autoroute A84.

◆

## Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

***Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP533024055 - ST JEAN DES BAISANTS***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11/08/2013 par Monsieur CLEMENT Jérôme en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 7 Fontaine Rose – 50810 ST JEAN DES BAISANTS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP533024055.
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CLEMENT Jérôme en qualité d'auto-entrepreneur est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/08/2013.
Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.
Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.
Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.
Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : Ch. LESDOS

◆

***Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP792969875 - ST GERMAIN D'ELLE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/07/2013 par Mademoiselle GRAUX Eugénie en tant qu'auto-entrepreneur, et dont le siège est situé, le bourg - 50810 ST- GERMAIN-D'ELLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP792969875.
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Mademoiselle GRAUX Eugénie est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance informatique et internet à domicile, Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé *, Livraison de courses à domicile *, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors toilettage et soins vétérinaires), Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes, *à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/07/2013.
Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.
Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.
Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.
Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : Ch. LESDOS

◆

***Récépissé du 19 août 2013 de declaration d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP792263840 - ANNOVILLE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/08/2013 par Monsieur MARIE Maxime en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 351 Rue des Champs – 50660 ANNOVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP792263840.
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MARIE Maxime en qualité d'auto-entrepreneur est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage, Entretien de la maison et travaux ménagers,
Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/08/2013.
Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.
Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.
Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.
Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : Ch. LESDOS

◆

***Décision du 30 août 2013 portant délégation de signature à M. NAYS***

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,
Vu le code rural,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,
Vu l'arrêté ministériel du 1er Juin 2010 nommant Madame Christine Lesdos, directrice de l'unité territorial de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie
Vu l'arrêté ministériel du 10 Juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 Aout 2013 confiant l'intérim de l'unité territoriale de la Manche à Monsieur Olivier Nays, directeur adjoint ;

DECIDE

Art. 1 : Délégation permanente est donnée à Mr Olivier Nays, directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| Dispositions légales | Décisions |
|---|---|
| Article L 1233-56 | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail |
| Article L 1233-57 | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi |
| Articles L.1233-57-2 et L.1257-4du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision |
| Articles L.1233 -57-3 et L.1233-57-4 du code du travail | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur |
| Article D.2135-8 du code du travail | Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |
| Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Article L 2312-5 du code du travail | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux<br>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| Article L. 2322-7 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise<br>Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise |
| Article L. 2327-7 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Article R 3121-23 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| Article R.713-32 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise |
| Article R. 3121-28 du code du travail<br>Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise |
| Article R.713-26 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local |
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6 | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire |
| Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| Article L. 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure. |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010 | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants |
| Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail | Décision de suspension du contrat d'apprentissage |

| | |
|---|---|
| Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 du code du travail | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance |
| Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail | Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII |

Art. 2 : A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail, Mr Olivier Nays, directeur-adjoint de l'unité territoriale de la Manche. peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.
Art. 3 : Cette décision abroge et remplace la décision en date du 3 juillet 2013.
Art. 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs
Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie : Rémy BREFORT

◆

***Arrêté du 30 août 2013 portant subdélégation de signature au directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale DIRECCTE de la Manche***

Vu le code du travail ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme POLVE-MONTMASSON Danièle en qualité de Préfète de La Manche ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de M. Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-137 du 05 août 2013 de la préfète de la Manche portant délégation signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'état ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-136 du 05 août 2013 de la préfète de la Manche portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 Juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 28 Aout 2013 confiant l'intérim de l'unité territoriale de la Manche à Monsieur Olivier Nays, directeur adjoint ;
ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES
Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à M Olivier Nays, directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale de la Manche pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.
Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :
les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation est donnée à M Olivier Nays directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Manche à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :
- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :
a) le BOP régional b) le BOP central
- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :
c) le BOP régional d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional
Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.
Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.
Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public ;
les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.
Art. 3 : M Olivier Nays directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Manche pourra subdéléguer sa signature aux agents de l'inspection du travail placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Art. 4 : L'arrêté du 06 Aout 2013 portant subdélégation de signature à la directrice l'unité territoriale de la Manche est abrogé.
Art. 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rémy BREFORT

Annexe à l'arrêté du 30/08/13 portant subdélégation de signature au profit de M. Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche par intérim au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

| Nature des pouvoirs | Références |
|---|---|
| Délivrance des agréments de service aux personnes | Articles L.7232-1 et suivants du code du travail |
| Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi | Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail |
| Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources | Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail |
| Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap | Articles R5213-39 à 51 |
| Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées | Article R.4214-28 du code du travail |
| Délivrance des titres de travail des salariés étrangers | Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail |
| Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler | Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail |
| Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel | Articles L. 5122-1et suivants du code du travail |
| Engagement des procédures de conciliation<br>Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail | Article R. 2522-17 du code du travail<br>Article L. 2522-1 et suivants du code du travail |
| Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi | Circulaire annuelle promotion de l'emploi |
| Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales | Loi de finances<br>*Loi DMOS* |
| Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification | Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002. |
| Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) | Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998 |
| Conventions relatives à la réduction du temps de travail | Loi n° 98.461 du 13 juin 1998 |
| Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes | Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail |
| Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS | Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail<br>Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003. |
| Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial | Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée |
| Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement | Article R.6223-7 du code du travail |
| Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries | *Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000* |
| *Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti* | Article L.6225-4 du code du travail |
| *Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation*<br>Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail | Article R.6325-2 du code du travail<br><br>Article R6325-20 du code du travail |
| *Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)* | Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail |
| *Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes* | Article L1143-3 du code du travail |
| *Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur* | Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur* | Article D.3121-14 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail* | Article R.3121-28 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail* | Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail |
| *Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié* | Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail<br>Décret 89-861 du 27 novembre 1989 |
| *Arrêtés de dérogation au repos dominical* | Articles L.3132-4 et suivants du code du travail |
| Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques | Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail |
| Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession | Article L.3132-29 et suivants du code du travail |
| Décision de mise en demeure | Article L.4721-1 du code du travail |
| Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998 | Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail |
| Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité | Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979 |
| Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux | Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail |
| Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques | Article L.3132-25 du code du travail |
| Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) | Article L.5132-1 et suivants du code du travail |
| Conventions FIPJ | Loi n°2005-32 du 18/01/2005 |
| Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée | Article R.1237-3 du code du travail |
| Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés | Articles R.2143-6 du code du travail |
| Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail |
| Décision relative à l'élection de délégué du site | Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail |

| | |
|---|---|
| Election des représentants du personnel :<br>Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord<br>Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail<br><br>Article L.2324-13 du code du travail |
| CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Articles L.2322-5 et L.2327-7 du code du travail |
| Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés | Article L.2322-7 du code du travail |
| Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles | |
| Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions) | |
| Suivi de la recherche d'emploi<br>Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi | Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R. 5426-15 |
| Tourisme<br>Hébergements touristiques<br>- hôtels : classement et radiation<br>- campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation<br>- résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de vacances : classement et radiation | Articles L.311-6, D.311-4 à D.311-14 du code du tourisme<br>Articles L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D332-8, D333-3 à D.333-6-1 du code du tourisme<br>Articles L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10 du code du tourisme |

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

| Positions | B | A |
|---|---|---|
| Nomination | non | non |
| Titularisation et refus de titularisation | non | non |
| Détachement non interministériel<br>de droit<br>autre | <br>oui<br>non | <br>oui<br>non |
| Disponibilité<br>de droit et d'office<br>autre | <br>oui<br>non | <br>oui<br>non |
| Congés<br>congés de maladie<br>congés de longue maladie<br>congés de longue durée<br>congés maternité<br>congé parental<br>congé de formation professionnelle<br>Octroi d'autorisation<br>temps partiel<br>mi-temps thérapeutique<br>cessation progressive d'activité<br>autorisations spéciales d'absence | <br><br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br>oui | <br><br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br>oui |
| Mise à la retraite | non | non |
| Démission | non | non |
| Sanctions du 1er groupe | non | non |
| Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire | oui | oui |
| Imputabilité des accidents du travail au service | oui | oui |
| Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires | oui | oui |

b) pour les corps de catégorie C

| Positions | C - Administratifs<br>Adjoints - Adm, Agents adm | C - Professionnels<br>Ouvriers, conducteurs<br>Standardistes, agents de service |
|---|---|---|
| Nomination | oui | non |
| Titularisation et prolongation de stage | oui | non |
| Détachement non interministériel<br>de droit<br>auprès d'une autre administration | <br>oui<br>oui | <br>oui<br>non |
| Disponibilité<br>de droit et d'office<br>autre | <br>oui<br>oui | <br>oui<br>non |

| | | |
|---|---|---|
| Congés | | |
| congés de maladie | | |
| congés de longue maladie | oui | oui |
| congés de longue durée | | |
| congés maternité | oui | oui |
| congé parental | oui | oui |
| congé formation professionnelle | oui | oui |
| Octroi d'autorisation | | |
| temps partiel | oui | oui |
| mi-temps thérapeutique | oui | oui |
| autorisations spéciales d'absence | oui | oui |
| cessation progressive d'activité | oui | oui |
| Mise à la retraite | oui | non |
| Démission | oui | non |
| Imputabilité des accidents du travail au service | oui | oui |
| Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires | oui | oui |

◆

***Décision du 31 août 2013 portant subdélégation de signature de M. NAYS - Directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie***

Vu le code du travail ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 Juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE - MONTMASSON en qualité de Préfète de La Manche;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°13-136 du 05 août 2013 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°13-137 du 05 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 2013 confiant l'intérim de l'Unité Territoriale de la Manche à Monsieur Olivier NAYS, directeur adjoint ;
Vu l'arrêté du 30 août 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse - Normandie portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche ;

ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, Directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.
Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :
les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :
- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional b) le BOP central
- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :
c) le BOP régional d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional
Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.
Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.
Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

III) DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier NAYS, directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche et de Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, une délégation est également donnée, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche, aux agents de corps de l'inspection du travail :
Monsieur Michel FLEITH, inspecteur du travail
Madame Martine SAVARY, inspectrice du travail
Madame Karine LE ROY, inspectrice du travail
Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail
Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail

Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail
Monsieur Régis CARRIERE, inspecteur du travail
Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail
Art. 4 : Le Directeur par intérim de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : Le directeur par intérim de l'Unité Territoriale de la Manche : Olivier NAYS
ANNEXE A LA DECISION DU 31/08/2013 DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA MANCHE DE LA DIRECCTE DE BASSE-NORMANDIE portant subdélégation de signature

| Nature des pouvoirs | Références |
|---|---|
| Délivrance des agréments de service aux personnes | Articles L.7232-1 et suivants du code du travail |
| Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi | Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail |
| Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources | Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail |
| Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap | Articles R5213-39 à 51 |
| Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées | Article R.4214-28 du code du travail |
| Délivrance des titres de travail des salariés étrangers | Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail |
| Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler | Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail |
| Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel | Articles L. 5122-1et suivants du code du travail |
| Engagement des procédures de conciliation<br>Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail | Article R. 2522-17 du code du travail<br>Article L. 2522-1 et suivants du code du travail |
| Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi | Circulaire annuelle promotion de l'emploi |
| Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales | Loi de finances<br>*Loi DMOS* |
| Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification | Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002. |
| Organisation des sessions d'examen<br>modalités particulières d'organisation des sessions et aménagement pour les personnes handicapées | Articles D.5211-2 à D.5211-6 du code du travail<br>Arrêté du 08 décembre 2008 et annexes. |
| Décisions d'annulation des sessions d'examen | Arrêté du 8 décembre 2008 et annexes. |
| Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) | Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998 |
| Conventions relatives à la réduction du temps de travail | Loi n° 98.461 du 13 juin 1998 |
| Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes | Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail |
| Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS | Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail<br>Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003. |
| Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial | Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée |
| Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement | Article R.6223-7 du code du travail |
| Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries | *Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000* |
| *Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti* | Article L.6225-4 du code du travail |
| *Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation*<br>Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail | Article R.6325-2 du code du travail<br>Article R6325-20 du code du travail |
| *Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)* | Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail |
| *Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes* | Article L1143-3 du code du travail |
| *Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur* | Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur* | Article D.3121-14 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail* | Article R.3121-28 du code du travail |
| *Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail* | Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail |
| *Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié* | Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail<br>Décret 89-861 du 27 novembre 1989 |
| *Arrêtés de dérogation au repos dominical* | Articles L.3132-4 et suivants du code du travail |
| Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques | Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail |
| Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession | Article L.3132-29 et suivants du code du travail |
| Décision de mise en demeure | Article L.4721-1 du code du travail |
| Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998 | Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail |
| Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité | Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979 |
| Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux | Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail |
| Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques | Article L.3132-25 du code du travail |
| Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) | Article L.5132-1 et suivants du code du travail |
| Conventions FIPJ | Loi n°2005-32 du 18/01/2005 |

| | |
|---|---|
| Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée | Article R.1237-3 du code du travail |
| Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés | Articles R.2143-6 du code du travail |
| Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail |
| Décision relative à l'élection de délégué du site | Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail |
| Election des représentants du personnel :<br>Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord<br>Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail<br><br>Article L.2324-13 du code du travail |
| CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières | Article L.2327-7 du code du travail |
| Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés | Article L.2322-7 du code du travail |
| Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles | |
| Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions) | |
| Suivi de la recherche d'emploi<br>Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi | Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R.5426-15 |

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

| Positions | B | A |
|---|---|---|
| Nomination | non | non |
| Titularisation et refus de titularisation | non | non |
| Détachement non interministériel<br>de droit<br>autre | <br>oui<br>non | <br>oui<br>non |
| Disponibilité<br>de droit et d'office<br>autre | <br>oui<br>non | <br>oui<br>non |
| Congés<br>congés de maladie<br>congés de longue maladie<br>congés de longue durée<br>congés maternité<br>congé parental<br>congé de formation professionnelle<br>Octroi d'autorisation<br>temps partiel<br>mi-temps thérapeutique<br>cessation progressive d'activité<br>autorisations spéciales d'absence | <br><br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br>oui | <br><br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br><br>oui<br>oui<br>oui<br>oui |
| Mise à la retraite | non | non |
| Démission | non | non |
| Sanctions du 1er groupe | non | non |
| Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire | oui | oui |
| Imputabilité des accidents du travail au service | oui | oui |
| Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires | oui | oui |

b) pour les corps de catégorie C

| Positions | C - Administratifs<br>Adjoints<br>Adm, Agents adm | C - Professionnels<br>Ouvriers, conducteurs<br>Standardistes, agents de service |
|---|---|---|
| Nomination | Oui | Non |
| Titularisation et prolongation de stage | Oui | Non |
| Détachement non interministériel<br>de droit<br>auprès d'une autre administration | <br>Oui<br>Oui | <br>Oui<br>Non |
| Disponibilité<br>de droit et d'office<br>autre | <br>oui<br>oui | <br>oui<br>non |

| | | |
|---|---|---|
| Congés | | |
| congés de maladie | oui | oui |
| congés de longue maladie | | |
| congés de longue durée | oui | oui |
| congés maternité | oui | oui |
| congé parental | oui | oui |
| congé formation professionnelle | | |
| Octroi d'autorisation | oui | oui |
| temps partiel | oui | oui |
| mi-temps thérapeutique | oui | oui |
| autorisations spéciales d'absence | oui | oui |
| cessation progressive d'activité | | |
| Mise à la retraite | oui | non |
| Démission | oui | non |
| Accomplissement du Service National et congé pour instruction militaire | oui | oui |
| Imputabilité des accidents du travail au service | oui | oui |
| Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires | oui | oui |

◆

## DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

***Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.370
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAMY, Premier Surveillant, aux fins de décider d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAMY, Premier-Surveillant, aux fins d'affecter les personnes détenues en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D.93;
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAMY, Premier-Surveillant, aux fins de désigner des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE :
délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAMY, Premier Surveillent, aux fins de décider le placement à titre préventif d'une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 16 mars 2011 portant délégation de signature - M. LAMY***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.94;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAMY, Premier-Surveillant, aux fins de décider la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.370
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles JUBIN, Premier Surveillant, aux fins de décider d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles JUBIN, Premier-Surveillant, aux fins d'affecter les personnes détenues en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D.93;
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles JUBIN, Premier-Surveillant, aux fins de désigner des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles JUBIN, Premier Surveillant, aux fins de décider le placement à titre préventif d'une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 28 avril 2011 portant délégation de signature - M. JUBIN***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.94;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles JUBIN, Premier-Surveillant, aux fins de décider la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 390;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de délivrer des autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire à des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature pour accès à l'armurerie - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON , chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.390;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu l'article 27 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser les personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 459-3;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'interdire une personne détenue à participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.370;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.395;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser les personnes détenues admises à l'hôpital de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.439-4;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.390-1;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soin intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.446;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour donner autorisation de sortie d'objet ou de valeur d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 432-3;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 277;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de délivrer des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour les changements de service entre les agents de même grade.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 432-4;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de déclasser ou suspendre les personnes détenues d'un emploi.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le déclenchement du P.O.I.

Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le déclenchement du P.P.I.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au chef d'établissement, aux fins d'affecter les personnes détenues en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D. 90;
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique et d'en désigner les membres.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-10;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de délivrer, de refuser, de suspendre, de retirer des permis de visite des personnes détenues condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-5;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-8;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de désigner les membres assesseurs de la Commission de discipline.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D.93;
Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de désigner des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-25; R. 57-7-64;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de désigner un interprète pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue française.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 à R. 57-7-81; R. 57-8-6;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de s'opposer à la désignation d'un aidant par une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-60;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de prononcer des dispenses d'exécution, des suspensions ou des fractionnements des sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes détenues lors du prononcé de la sanction, soit lors de son exécution.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de donner l'ordre de prendre les armes en cas d'absence au loin du chef d'établissement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-2;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.421;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser les personnes détenues condamnées et prévenues, après en avoir référé au magistrat saisi du dossier,d'envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 à R. 57-7-81;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de faire effectuer des fouilles par palpation et/ou intégrales sur les personnes détenues et des fouilles de secteur de détention.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-8;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de d'interdire les personnes détenues d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou des signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes détenues.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 414;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille des personnes détenues condamnées.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-82;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de saisir le Procureur de la République pour une investigation corporelle interne d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.273;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de retirer à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.254;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de demander la modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 712-8 et D.147-30;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de modifier les horaires de rentrée et/ou de sortie d'une personne détenue condamnée bénéficiant d'une semi-

liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique faisant suite à une autorisation accordée au Chef d'établissement par le Juge de l'Application des Peines.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-7-18;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 436-3;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de d'opposer à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-12;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 446;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser des personnes détenues à participer à des activités.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 446;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser des personnes détenues à participer à des activités.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-15;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de l'opportunité de poursuivre une procédure disciplinaire diligentée à l'encontre d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-6;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de présider le Commission de discipline.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-7;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes détenues lors de la Commission de discipline.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.332;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'effectuer des retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 431;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de d'autoriser les personnes détenues à recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale, pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 436-2;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de d'autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 443-2;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de d'autoriser les personnes détenues à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.259;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de recours gracieux auprès des personnes détenues et de recevoir leurs requêtes et/ou plaintes.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.337;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son articles D.147-30-47;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de retirer, en cas d'urgence, la mesure de surveillance électronique de fin de peine et de faire réintégrer à l'établissement la personne détenue condamnée.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 124;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de faire procéder à la réintégration immédiate d'une personne détenue condamnée bénéficiant d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.340;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-19;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de retenir une correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.331;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser une personne détenue condamnée d'opérer un retrait sur son livret de caisse d'épargne .Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la signature des congés, récupérations et demandes de réduction de pause méridienne.Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la signature des bons de commandes auprès du service économat.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de signer les factures de l'établissement émanant de l'économat.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour signer les fins de mois.Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 donnant délégation - M. CARRIER***

Je soussigné Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, donne délégation à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour signer les S.S.I.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.122;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de fixer la somme que les personnes détenues placées en en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement à l'extérieur sans surveillance, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.422;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 473;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-16;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider de suspendre une personne détenue à titre préventif de son activité professionnelle.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.94;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de décider la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.388;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers qui dépendent de la compétence du Chef d'établissement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-23;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 2 mai 2011 portant délégation de signature - M. CARRIER***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.330;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Lieutenant, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins d'autoriser une personne détenue condamnée d'opérer un versement à l'extérieur depuis sa part disponible.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 94;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, Premier-Surveillant, aux fins de décider la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 370
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, Premier Surveillant, aux fins de décider d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, Premier-Surveillant, aux fins d'affecter les personnes détenues en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS***

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D. 93;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, Premier-Surveillant, aux fins de désigner des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

***Décision du 14 août 2012 portant délégation de signature - M. LEFRANCOIS***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;
Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg
DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel LEFRANCOIS, Premier Surveillent, aux fins de décider le placement à titre préventif d'une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.
Signé : Le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

## Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

***Décision du 26 août 2013 portant approbation d'un projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique***

Considérant que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;
Art. 1 : Le projet d'ouvrage relatif au renouvellement HTA en souterrain du départ Quettreville issu du poste source de Coutances RD 971 et situé sur les communes de Saint Pierre de Coutances, Quettreville sur Sienne, Orval, Muneville sur Mer, Hyenville et Coutances dans le département de la Manche est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 25 juillet 2013 présenté par ERDF -Ingénierie Manche- et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.
Ces travaux consistent notamment en :
la dépose de 17036 m de ligne aérienne HTA, et la dépose de 395 m de ligne aérienne BTA ,
l'abandon de 789 m de ligne souterraine HTA et l'abandon de 9 m de ligne souterraine BTA,
la construction de 9 postes (3 postes PAC-4UF, 1 poste PSSB, 4 postes PSSA et 1 poste PRCS) et 4 armoires de coupure moyenne tension,
la pose de 10911 m de ligne souterraine HTA,
la pose de 272 m de ligne aérienne HTA,
la pose de 594 m de ligne souterraine BTA.
Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG
Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.
3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Electricité site de Saint-Lô- BP 90707 - 50107 Cherbourg-Octeville Cedex.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Saint Pierre de Coutances, Quettreville sur Sienne, Orval, Muneville sur Mer, Hyenville et Coutances selon les usages locaux.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Art. 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
Signé : Pour la Préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN

◆

***Dérogation du 29 août 2013 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Groupe Mammalogique Normand***

Considérant que le GMN s'est vu confier par la DREAL de Basse-Normandie, l'animation et la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur chiroptères.
Art. 1 : Mesdames Virginie CULICCHI et Virginie FIRMIN, Messieurs Ladislas BIEGALA, Benoît BURNOUF, Thomas CHEYREZY, Anthony GOURVENNEC, Roald HARIVEL, James JEAN-BAPTISTE, François LEBOULENGER, Sébastien LUTZ, Loïc NICOLLE et Christophe RIDEAU, membres du Groupe Mammalogique Normand, sont autorisés pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Basse-Normandie, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, à réaliser :
- des activités de capture, marquage, relâcher immédiat ou différé pour des opérations d'inventaires et autres études conduites dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères,
- des interventions et opérations de sauvetage avec capture, transport, relâcher dans le cadre du dispositif « SOS Chauves-souris », sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce concernée ne soit pas affecté par les interventions,
- le transport de spécimens blessés vers des centres de soins,
le transport et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens morts, notamment dans le cadre d'études épidémiologiques.
Art. 2 : La présente décision est valable sur l'ensemble du département de la Manche à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2015.
Durant l'ensemble de l'opération, les personnes en bénéficiant doivent être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.
Art. 3 : Cette autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
Art. 4 : Un bilan annuel des opérations réalisées, comprenant l'ensemble des données recueillies, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.
Art. 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1.
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.
Signé : Le sous-Préfet : Claude DULAMON.

◆

## Sda - Service Départemental des Archives de La Manche

***Arrêté du 22 août 2013 donnant subdélégation de signature - M. LECHEVALLIER***

Vu le code du patrimoine,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
Vu le certificat administratif du ministère de la Culture en date du 3 juin 2013 nommant, pour une période de trois ans, M. Jean-Baptiste AUZEL directeur du service départemental d'archives de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-135 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AUZEL, directeur du service départemental d'archives de la Manche ;
Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste AUZEL, directeur du service départemental d'archives de la Manche, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral précité seront exercées par M. Éric LECHEVALLIER, chargé d'études documentaires.
Art. 2 : Le directeur du service départemental d'archives de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.
Signé :
Signé : Pour la préfète et par délégation, Le directeur du service départemental d'archives de la Manche : Jean-Baptiste AUZEL

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture